

Ministère des solidarités et de la santé  
Madame Agnès BUZYN  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS

Fresnoy en Thelle, le 27 juillet 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 150 627 7695 4

Objet : Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Madame la Ministre,

En tant qu'organisation syndicale professionnelle et représentative de la branche des assistants maternels du particulier employeur, nous vous interpellons aujourd'hui au sujet du décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire.

Celui-ci indique que :

*L'admission du mineur est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 attestant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 3111-2 :*

*[...]*

*« c) En cas d'accueil par un assistant maternel agréé mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

Ce texte ne précise nullement qu'il est du ressort du professionnel de vérifier que l'obligation vaccinale est bien respectée.

Pourtant, une fiche éditée par la Direction Générale de la Santé, Sous-direction de la santé des populations et prévention des maladies chroniques, Bureau santé des populations et politiques vaccinales sous la référence DGS/SP1 10 04 18 apporte quelques précisions qui nous semblent surprenantes et non issues de textes légaux.

Au paragraphe de cette fiche :

*Les assistants maternels, devront à partir du 1er juin 2018, contrôler que les enfants nés depuis le 1er janvier et dont ils assurent l'accueil, ont bien été vaccinés contre les 11 maladies, comme cela était le cas avant la réforme pour les 3 vaccinations obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la polio,*

nous opposons l'article L2132-1 du Code de la Santé Publique :

*Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil (...). Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que **nul ne peut en exiger la communication** et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise **au secret professionnel**.*

De plus, rappelons que seule la maîtrise du français oral est nécessaire à l'obtention de l'agrément d'assistant maternel. Il y a donc là une réelle discrimination envers les assistants maternels qui ne savent pas, ou peu, lire.

Nous nous insurgons quand cette même fiche émet la possibilité d'un retrait de l'agrément de l'assistant maternel si celui-ci accueille un enfant non vacciné !

*[...] compte-tenu des conséquences qu'emporte le retrait d'agrément pour un assistant maternel et le risque de mise en cause de sa responsabilité [...]*

La responsabilité de l'assistant maternel ne pourrait en aucun cas être engagée puisqu'il n'existe pas de complicité sur l'infraction de non-vaccination d'un enfant (CSP, art. L3111-2) : toute sanction, ou retrait d'agrément, seraient donc jugés abusifs par la juridiction administrative.

Laisser entendre aux professionnels qu'ils pourront, en cas de démission pour non respect de l'obligation vaccinale, bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage, est tout simplement **inadmissible !**

*[...] refuser d'accueillir l'enfant si le contrat de travail n'a pas encore été signé ou décider de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli. Dans ce dernier cas, l'assistant maternel peut bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage à certaines conditions.*

Seules les personnes involontairement privées d'emploi peuvent bénéficier des allocations de chômage. Certains cas de démission sont considérés comme légitimes et permettent d'être pris en charge par Pôle Emploi : ces cas bien précis figurent à l'accord d'application n° 14 du 14 avril 2017 et en aucun cas une démission pour défaut de vaccination ne pourra être considérée comme légitime.

La solution pour satisfaire au décret ci-dessus mentionnée nous semble évidente : une des missions du service de protection maternelle et infantile (PMI) est, comme son nom l'indique, d'assurer la protection des enfants. C'est donc son rôle d'effectuer contrôle et suivi des enfants confiés aux assistants maternels, comme le confirme l'article R. 3111-4 du Code de la santé publique « *les vaccinations obligatoires sont réalisées par les professionnels de santé autorisés à cet effet [...], elles peuvent l'être notamment [...] dans le cadre des consultations des services départementaux de protection maternelle et infantile et de celles autorisées par le conseil départemental* ». Nous vous rappelons également que les vaccinations obligatoires le sont « sauf contre-indication médicale reconnue » : l'assistant maternel n'est pas compétent pour juger de ces contre-indications médicales, et ne peut en avoir connaissance, n'étant pas soumis au secret professionnel et ne pouvant en aucun cas accéder à des informations médicales, qui ne peuvent être partagées qu'entre professionnels de santé.

Quand bien même, il serait constaté qu'un enfant n'est pas en règle vis-à-vis des vaccinations, il ne pourra pas être exigé de l'assistant maternel qu'il démissionne et perde ainsi tout droit aux allocations chômage !

Il conviendrait, afin d'éviter des situations compliquées, que soit précisé de façon légale, la posture que doit adopter l'assistant maternel vis-à-vis de l'obligation vaccinale des enfants accueillis et à qui incombe le devoir de vérification de cette obligation.

A cet effet, et afin de vous entretenir de façon générale sur les problématiques rencontrées par les assistants maternels, nous sollicitons une audience.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier et des suites que vous en donnerez,

Nous vous prions agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la CSAFAM  
Nathalie DIORÉ  
Secrétaire confédérale